



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 15 – Spécial Conseil départemental du 3 avril 2026

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 9 avril 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 avril 2026



A - Finances et Solidarité Territoriale

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE



Le Président du Conseil départemental propose de désigner Mme DUVOUX comme Secrétaire de Séance.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 001

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE



Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique. - Mme DUVOUX est désignée secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 avril 2026



A - Finances et Solidarité Territoriale

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 16 JANVIER 2026

Le Président du Conseil départemental propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 16 janvier 2026.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 002

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 16 JANVIER 2026

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-13,

DECIDE :

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 16 janvier 2026, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 avril 2026



A - Finances et Solidarité Territoriale

FISCALITE INDIRECTE Droits de Mutation à Titre Onéreux

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de favoriser l'accession à la propriété des habitants de l'Indre et d'agir en faveur de l'attractivité de notre territoire pour tous les nouveaux arrivants qui souhaiteraient s'établir dans notre département, ce rapport nous propose, d'une part de reconduire à 3,80 % le taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, d'autre part de renouveler pour la 10ème année consécutive l'exonération de Droits de mutation à Titre Onéreux pour toute vente de logements HLM.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 003

FISCALITE INDIRECTE Droits de Mutation à Titre Onéreux

Vote de l'article 1er

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Vote de l'article 2

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général ds Impôts,

Vu la loi du 7 janvier 1983 transférant aux Départements le produit des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière,

Vu la loi n° 2026-103 de Finances pour 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement est reconduit à 3,80 %.

Article 2. – L'exonération de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) pour toute vente de logements HLM est reconduite, conformément à l'article 1594 G du Code Général des Impôts.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 avril 2026



A - Finances et Solidarité Territoriale

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS Convention de partenariat 2026-2029

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'adopter une nouvelle convention pluriannuelle couvrant la période 2026-2029 qui permettra au SDIS de mobiliser des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés dans le Schéma départemental d'Analyse et de Couverture des risques tout en optimisant ses dépenses de gestion.

Outre la maîtrise des coûts de fonctionnement et un renforcement de la valorisation du volontariat des sapeurs-pompiers, cette convention traduit les objectifs en matière d'investissements mobiliers et immobiliers pour lesquels le Département poursuivra et renforcera son soutien financier volontariste : + 31 % pour la politique bâtiminaire, + 13 % pour les investissements en matériels et + 16 % pour les opérations nationales exceptionnelles.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 004

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS Convention de partenariat 2026-2029

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 24

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Régis BLANCHET

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre le Département et le SDIS en date du 24 juin 2022,

Vu le projet de nouvelle convention à intervenir pour 2026-2029,

DECIDE :

Article unique. - La convention de partenariat 2026-2029 entre le Département de l'Indre et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, ci-annexée, est adoptée et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**Convention pluriannuelle de partenariat
entre le SDIS de l'Indre et le Département de l'Indre
au titre de la période 2026-2029**

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que «la contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci» et que «les relations entre le Département et le SDIS et notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

En application de ces dispositions, le Département et le SDIS souhaitent s'engager dans une démarche conventionnelle dans le but de :

- Donner au Service Départemental d'Incendie et de Secours, les moyens humains et financiers de :
 - ✓ répondre aux objectifs opérationnels définis dans le cadre du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
 - ✓ conduire les politiques publiques de sécurité civile,
 - ✓ pouvoir mettre en œuvre les mesures nationales.
- Rechercher la maîtrise des dépenses de fonctionnement dans le cadre d'une gestion efficiente.
- Offrir au Département une visibilité réelle et pluriannuelle sur l'évaluation de sa participation financière.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention pluriannuelle doit constituer un cadre de travail prospectif permettant au Département et au SDIS d'améliorer la visibilité de l'action publique pour les exercices 2026-2029. Elle a principalement pour finalité d'être un outil de pilotage budgétaire adossé à une vision stratégique en lien avec les enjeux à venir. Elle contribue à la mise en œuvre de la politique publique territoriale de sécurité civile et de prévention des risques dans le département de l'Indre.

La convention détermine les actions à mettre en œuvre entre les deux parties, ainsi que leur suivi. Elle fixe également les modalités de détermination et de versement de la contribution financière du Département au budget du SDIS, afin qu'il continue d'assurer sa mission de distribution des secours avec efficacité, équité et maîtrise des coûts.

ARTICLE 2 – Objectifs partagés

2-1 – Assurer la continuité de fonctionnement du service public

- Le SDIS conduit l'application de la politique de distribution des secours dans le département de l'Indre telle que définie dans le cadre du SDACR, initié par le conseil d'administration de l'établissement et arrêté par le Préfet de l'Indre.

- Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et en conformité avec le projet d'établissement 2026-2028, en cours de validation, le SDIS travaille à la mise en œuvre de 4 axes stratégiques :
 - ✓ améliorer la couverture fonctionnelle et opérationnelle,
 - ✓ pérenniser et améliorer la qualité du volontariat,
 - ✓ encourager la qualité des relations interpersonnelles : mieux travailler et communiquer ensemble / le bien-être au travail,
 - ✓ préparer l'établissement aux enjeux à venir.

2-2 – Prendre en compte les grands enjeux de sécurité civile

La présente convention contribuera à assurer une équité et une qualité de la distribution des secours dans le département par la rationalisation, l'amélioration et la modernisation des moyens humains et techniques au sein d'unités opérationnelles dont la taille garantit la fiabilité et la pérennité de la distribution des secours.

Le SDIS développera et valorisera, avec le soutien du Département, l'emploi des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) auprès de leurs employeurs publics et privés.

Les SPV constituent la clé de voûte de notre modèle de sécurité civile. Ils participent au bon déroulement des secours et permettent d'assurer la couverture opérationnelle de l'ensemble du territoire de l'Indre.

Le Département et le SDIS souhaitent en conséquence valoriser cet acte citoyen et s'engagent à déployer les moyens nécessaires au développement du volontariat sur notre territoire. Notamment, l'effort doit être poursuivi dans le recrutement, la fidélisation et la formation des SPV.

2-3 – Assurer la soutenabilité du coût financier du service

Dans le but d'améliorer les prévisions budgétaires, l'efficacité de la dépense publique et la maîtrise des budgets, le SDIS et le Département de l'Indre s'engagent à un dialogue dans le respect des objectifs mentionnés dans le présent article.

A ce titre, le SDIS s'engage à améliorer sa visibilité sur le niveau d'engagement de ses dépenses et le taux de réalisation de ses opérations financières.

2-4 – Développer une synergie dans des domaines de compétences spécifiques

Dans un contexte de contraintes budgétaires et dans le respect de leur gouvernance propre, le Département et le SDIS chercheront à développer une collaboration notamment dans les secteurs où celle-ci peut permettre des économies d'échelle (donc une maîtrise voire une diminution des dépenses de fonctionnement) et/ou améliorer le service offert à la population.

D'ores et déjà, la mutualisation entre le Département de l'Indre et le SDIS a permis que plusieurs marchés en groupements de commandes soient actuellement en cours d'exécution ou en cours de procédure.

Par ailleurs, dans le domaine des ressources humaines, un agent du Département est mis à disposition du SDIS contre remboursement.

De plus, dans le domaine de la communication, un projet de coopération est actuellement en cours d'élaboration.

Enfin, 27 agents du Département interviennent comme SPV sur la base de conventions opérationnelles.

ARTICLE 3 – Prévision et exécution budgétaire

3-1 – Transparence de gestion

Le SDIS poursuivra les mesures d'amélioration prises en matière d'engagement comptable, de trésorerie et de mandatement.

Dans le cadre du travail conjoint entre les services financiers du SDIS et ceux du Département et afin de fixer le montant de la contribution annuelle du Département, le SDIS s'engage à fournir au Département, début octobre, les documents suivants :

- un projet de Compte Administratif Anticipé (CAA), qui sera actualisé chaque début de mois de novembre à décembre,
- une note de conjoncture financière expliquant les évolutions de l'année en cours n et les perspectives financières pour l'année n+1 et notamment l'évolution des principaux postes de dépenses,
- le rapport social unique (selon le rythme de production réglementaire),
- le tableau des effectifs non SPV de l'année passée et de l'année en cours ; un état de nombre des SPV au 1^{er} janvier de l'année n-1 et 1^{er} janvier de l'année n,
- le tableau pluriannuel d'Investissement actualisé (AP/CP) avec indication des montants engagés, des montants réalisés n et prévisionnels n+1. Ces informations font l'objet d'une réactualisation en début de mois de novembre à décembre.

3-2 – Maîtrise de la masse salariale

La masse salariale (retracée dans le chapitre globalisé 012 du budget du SDIS) représente le principal poste de dépenses réelles de la section de fonctionnement.

Dans le cadre des 4 axes stratégiques développés dans le projet d'établissement 2026-2028 précité, le SDIS continuera à développer le volontariat et à optimiser la gestion de la disponibilité opérationnelle des SPV. Le SDIS tout en tenant compte de ses priorités et de l'évolution de ses recettes recherchera la gestion optimale de sa masse salariale (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques spécialisés [PATS]).

Au titre de la protection sociale complémentaire de ses agents, la prévoyance est prise en compte au sein du SDIS de l'Indre depuis juillet 2024 et pour la Santé, depuis le 1^{er} janvier 2026.

L'augmentation importante du taux de cotisation à l'URSSAF et surtout des cotisations d'assurance vieillesse décidée début 2025 (+ 3 points chaque année de 2025 à 2028 soit environ + 200.000 € chaque année) pèse très fortement sur le chapitre 012.

S'agissant des SPV, au Compte Administratif (CA) 2024, les dépenses liées représentent près de 18,26 % du compte 64 du SDIS «Charges de personnel».

La Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR) telle que modifiée par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (abaissement du seuil d'éligibilité de 20 à 15 ans de service et revalorisation du montant des prestations) constitue une charge de plus en plus importante pour le SDIS passant de 37.510 € en 2021 à 165.294 € en 2025.

Cette prestation est versée aux SPV atteignant l'âge de 55 ans et ayant accompli au moins 15 de service dès lors qu'ils cessent définitivement le service. Son montant est progressif et augmente par tranche de cinq années de service supplémentaires, dans la limite de 35 années.

Selon la société Impala Gestion, chargée de verser la prestation, le montant nécessaire pour couvrir la NPFR devrait passer de 42M€ en 2025 à 175M€ en 2040, à parité entre l'État et les SDIS.

Enfin, le recrutement de nouveaux SPV, la disponibilité en journée et la fidélisation des SPV restent une priorité pour le SDIS s'il veut être en mesure de relever les défis qui s'annoncent, notamment du fait du vieillissement de la population, de la baisse de l'offre médicale et des aléas climatiques.

3-3 – Maîtrise des charges de gestion courantes (chapitre 011)

Le SDIS s'efforce de maîtriser ses charges courantes dans le cadre d'une organisation opérationnelle et fonctionnelle optimisée.

3-4 – Périmètre d'intervention

Le SDIS s'attache à limiter son activité aux missions relevant de ses compétences exclusives ou celles relevant de compétences partagées dans le périmètre intéressant le secours d'urgence aux personnes.

Le SDIS reste cependant tributaire de l'activité et l'organisation des autres acteurs et partenaires du système de santé et qui ont un impact sur son fonctionnement (par exemple, l'éloignement des établissements de santé rallonge les délais d'intervention).

Les interventions hors du champ de compétence du SDIS feront l'objet d'un titre de recettes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Concernant plus particulièrement les «carences», le sujet fait l'objet d'un suivi interne à l'aide d'outils de pilotage et le Préfet ainsi que l'ARS sont tenus informés, voire alertés.

ARTICLE 4 – Dépenses d'investissement

4-1 – Gestion des Investissements

L'effort d'investissement dans les lieux et les «outils» de travail des sapeurs pompiers a toujours été une préoccupation majeure pour le SDIS et le Département.

Ainsi, le SDIS doit continuer à développer sa capacité d'investissement afin de pouvoir moderniser et renouveler ses matériels, mettre en conformité ses infrastructures ou encore réhabiliter les bâtiments nécessaires à ses activités.

Sur la précédente période contractuelle, le Département a consenti chaque année un soutien volontaire et exceptionnel pour les investissements du SDIS. Il représentait 2,38M€ en moyenne sur les quatre derniers comptes administratifs, acquisition et travaux bâtimentaires compris.

Cet effort facultatif sera poursuivi.

4-2 – Investissement immobilier

Le SDIS, grâce à une subvention exceptionnelle du Département, a déjà réalisé une modernisation importante de son parc immobilier : les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) d'ARDENTES, de MEZIERES-EN-BRENNE, de SAINT-BENOIT-DU-SAULT, d'ECUEILLE et d'une partie de LE BLANC.

Cette modernisation continuera et plusieurs opérations seront achevées ou réalisées dans le cadre de la présente convention concernant les CIS ci-dessous.

- Constructions :
 - ✓ AIGURANDE ---> 900.000 €
 - ✓ VILLEDIEU-SUR-INDRE ---> 900.000 €

- Restructurations :
 - ✓ LE BLANC (phase 2) ---> 1.200.000 € (l'AP initiale a été portée de 1.050.000 € à 1.200.000 € lors du vote du BP 2026)
 - ✓ VATAN ---> 400.000 €
 - ✓ AZAY-LE-FERRON ---> 400.000 €

- Fonds d'aide aux CPI :
 - ✓ NEUVY-PAILLOUX ---> 150.000 €
 - ✓ BAUDRES ---> 150.000 €.

Ces opérations représentent un total de 4.100.000 € contre 3.135.000 € dans la précédente convention, soit un investissement immobilier en hausse de 31 %.

4-3 – Investissements courants

Le SDIS établit un plan pluriannuel d'investissement courant sur la durée de la présente convention. Ce plan vise à :

- Lisser l'acquisition des véhicules / matériels et rationaliser celle-ci par l'acquisition de véhicules polyvalents et plus performants, capables de remplacer plusieurs engins classiques.
- Mettre à niveau les équipements informatiques et logiciels nécessaires au fonctionnement opérationnel en particulier dans le cadre de la préparation à la migration vers NexSIS.

Le financement des matériels est aussi assuré pour partie par la subvention exceptionnelle du Département et par la dotation aux amortissements et le FCTVA.

4-4 – Investissements liés aux projets nationaux

A relativement court terme, le SDIS va être confronté à la mise en œuvre de projets d'envergure nationale.

Le système d'information et de commandement unifié de la sécurité civile permettant le traitement et la gestion opérationnelle des alertes provenant des numéros 18 et 112, NexSIS, est actuellement développé et déployé par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC).

Ainsi, NexSIS est d'ores et déjà mis en œuvre au sein de quelques Services d'Incendie et de Secours et le SDIS de l'Indre a fait acte de candidature pour un déploiement en 2027.

Pour atteindre cet objectif, le SDIS a déjà conventionné avec l'ANSC afin de verser des subventions sur 2022 (80.000 €), 2023 (85.000 €) et 2024 (85.000 €) lui permettant de bénéficier ultérieurement de réduction sur la redevance. De plus, une deuxième convention devrait être signée avec une nouvelle subvention évaluée au jour de la rédaction de la présente à 310.000 €. Cette subvention permettra également au SDIS de bénéficier ultérieurement d'une réduction sur la redevance.

Les modalités précises de ces réductions ne sont pas formalisées au jour de la rédaction de la présente. Le montant annuel de la redevance serait de l'ordre de 90.000 €.

De plus, devront être réalisées des acquisitions de divers équipements et logiciels afin que le SDIS soit prêt à mettre en œuvre NexSIS. Ainsi, une autorisation de programme spécifique sera proposée au conseil d'administration lors du vote du budget 2026, à hauteur de 618.641 € (estimation en novembre 2025).

Par ailleurs, concernant le Réseau Radio du Futur (RRF), ce dernier viendra en remplacement du réseau Antares limité aux seuls SDIS et dont la technologie est devenue obsolète. Il devrait permettre d'intégrer l'ensemble des acteurs de la sécurité et du secours.

Son déploiement nécessitera des acquisitions de divers équipements et induira des coûts d'investissement, de fonctionnement et de maintenance pour le SDIS.

Cependant, aucune échéance précise n'est donnée au SDIS au jour de la rédaction de la présente et les coûts évoqués ci-dessus ainsi que les contours financiers du dispositif ne sont pas clairement établis.

Ces projets nationaux représentent un volume budgétaire en hausse de 16 % par rapport à la précédente convention.

ARTICLE 5 – Engagement financier du Département

5-1 – Au titre du fonctionnement

L'article L.1424-35 du CGCT, cité en préambule, dispose que la contribution du Département est fixée chaque année au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS, au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration.

Contrairement aux contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, l'évolution de ce montant n'est pas plafonnée par une indexation.

Sur la période contractuelle, la participation globale en fonctionnement du Département a augmenté de plus de 19 %, celle des communes de 11,6 %.

Ainsi, cette contribution permet d'équilibrer le budget du SDIS, notamment ses dépenses liées aux personnels et aux SPV, mais également ses charges courantes (carburant, électricité...).

Cependant, dans la mesure du possible, le SDIS s'efforcera de limiter l'évolution de la contribution du Département comme celle des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Durant la présente convention et comme évoqué à l'article 3-2, la contribution des collectivités permettra au SDIS de faire face aux augmentations de dépenses d'ores et déjà prévues et relatives à :

- la protection sociale complémentaire de ses agents : la prévoyance et la santé,
- l'augmentation importante du taux de cotisation à l'URSSAF et surtout des cotisations d'assurance vieillesse décidée début 2025,
- l'augmentation des dépenses liées à la mise en œuvre de la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance et du nouveau régime indemnitaire des PATS,
- le nécessaire recrutement de nouveaux SPV et le travail sur la disponibilité en journée ainsi que la fidélisation des SPV, la finalisation de la mise en œuvre des accords sur l'attractivité du CTA-CODIS.

Par ailleurs, la préparation de l'établissement dans le cadre de la migration vers NexSIS nécessite également diverses dépenses de fonctionnement.

Il s'agit notamment de prestations de paramétrages de logiciels ou encore de développements spécifiques et de maintenance, le cas échéant.

De plus, le Département contribue directement au développement de l'engagement des SPV auprès des employeurs communaux et intercommunaux.

Pour cela, il finance une enveloppe annuelle spécifique compensant la réduction des contributions dont bénéficient ces mêmes employeurs. A cet effet, le SDIS délibère sur les montants des contributions et détermine alors le montant à compenser.

La contribution globale est libérée pour moitié après le vote du Budget Primitif du Département, afin de faciliter la trésorerie du SDIS et par quart au début du 3ème et du 4ème trimestre.

5-2 – Au titre de l'investissement

Le Département consent un effort facultatif, volontaire et important pour les investissements du SDIS. Celui-ci sera poursuivi.

L'engagement prioritaire du Département porte sur la politique bâtementaire structurante exposée au point 4-2, et secondairement sur les acquisitions courantes à couvrir notamment par les dotations aux amortissements et le FCTVA.

Au titre de la présente convention, seront prises en compte les opérations de constructions d'AIGURANDE et de VILLEDIEU-SUR-INDRE, ainsi que les opérations de restructurations de LE BLANC (phase 2), VATAN et AZAY-LE-FERRON.

En outre, au titre du fonds d'aide aux CPI, seront intégrées les opérations de construction de NEUVY-PAILLOUX et BAUDRES.

Ainsi, le Département de l'Indre s'engage sur une nouvelle aide permettant de couvrir les Autorisations de Programmes (AP) nécessaires à l'achèvement de l'ensemble de ces opérations soit 4.100.000 €, en hausse de 31% par rapport à la précédente convention.

Il concernera également le Gros Entretien et les Grosses Réparations (GEGR) du patrimoine immobilier du SDIS d'un montant réalisé de 754.797 € sur les quatre dernières années, porté à une enveloppe maximale de 800 000 € sur la période 2026-2029.

Pour les chapitres 20/21 relatifs notamment aux acquisitions de véhicules d'intervention, d'équipements de protection des Sapeurs Pompiers et des matériels informatiques, l'autorisation de programme 2026-2027 est fixée à 5.984.144 € en hausse de 13 % par rapport à la précédente convention de 2022.

A cela s'ajoutent des opérations exceptionnelles dont une AP relative à la migration vers NexSIS à hauteur de 618.641 € et une subvention versée à l'ANSC de 310.000 €, soit une augmentation de 16 % par rapport à la précédente convention de 2022.

Pour 2026, le montant de la subvention volontaire du Département est fixé à 7.363.800 € maximum.

Pour les années suivantes, l'engagement exceptionnel du Département au titre de l'investissement du SDIS fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

La participation exceptionnelle en investissement est libérée en partie, dans la limite des montants mandatés par le SDIS à la fin du premier semestre, et le solde à la fin du second semestre, après production des pièces prévues à l'article 3, en tenant compte des investissements réalisés et de l'équilibre prévisionnel du compte administratif du SDIS.

ARTICLE 6 – Suivi de la convention

Un comité de suivi, composé du Président du Conseil Départemental, du Directeur Général des Services du Conseil départemental, du Directeur des Finances du Département, du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Directeur Administratif et Financier du Service Départemental d'Incendie et de Secours, est institué.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à la demande du Département, pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de la convention.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours tient le Département informé en temps réel des implications financières qui pourraient découler des hypothèses ci-dessous :

- des dépenses imprévisibles liées à des opérations de secours couvrant des événements catastrophiques d'ampleur exceptionnelle,
- des dépenses consécutives à de nouvelles mesures nationales.

ARTICLE 7 – Durée de la convention et révision

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2029. Elle peut faire l'objet d'avenant, notamment en cas de mesures prises à l'échelon national ayant un impact sur l'équilibre du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Châteauroux, le

Pour le Président du
Conseil départemental
la Vice-présidente déléguée,

Le Président du
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Florence PETIPEZ

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 avril 2026



A - Finances et Solidarité Territoriale

CONVENTION REGION CENTRE-VAL de LOIRE-DEPARTEMENT de l'INDRE 2026

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'adopter la Convention entre le Département et la Région Centre-Val de Loire qui, à la demande de cette dernière, porte uniquement sur l'année 2026, sans investissement structurant nouveau.

Portant principalement sur des dossiers de fonctionnement auxquels s'ajoutent les équipements de l'ODASE et le Fonds incitatif Régional signé avec la DRAC, cette convention ne reprend pas l'action conjointe en faveur des travaux éligibles à un PACT et relatifs à l'adaptation des logements des personnes âgées à la dépendance, pour lesquels le Département maintiendra ses engagements à hauteur de 15 %.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 005

CONVENTION REGION CENTRE-VAL de LOIRE-DEPARTEMENT de l'INDRE 2026

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE,
Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique. – La Convention Région Centre-Val de Loire-Département de l'Indre 2026, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



CONVENTION ENTRE

LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ET

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

2026

PRÉAMBULE

La Région souhaite poursuivre un partenariat nouveau avec les Départements. Lors des Commissions permanentes régionales des 18 novembre 2022 (délibération CPR n° 22.10.26.106), 11 juillet 2024 (délibération CPR n° 24.07.035) et 26 septembre 2025 (délibération CPR n°25.07.037), l'Assemblée régionale a approuvé la convention initiale ainsi que l'avenant n°1 et n°2 de la Région-Département de l'Indre 2022-2025.

La convention spécifique pour l'année 2026 et circonscrite aux dispositifs récurrents qui nécessitent un engagement des collectivités dès cette année.

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, représentée par monsieur François Bonneau, président du conseil régional, dûment habilité par délibération n°..... en date du, ci-après dénommée « la région »,

d'une part,

ET

Le Département de l'Indre, représenté par monsieur Marc Fleuret, président du conseil départemental, dûment habilité par délibération n° CD_20260403_005 du Conseil départemental en date du 3 avril 2026, ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le respect de leurs compétences respectives, la Région et le Département entretiennent des liens étroits de partenariat avec pour objectif, dans un contexte de finances publiques contraintes, d'optimiser les moyens financiers pour créer les conditions favorables à l'émergence des projets et concourir efficacement au développement et à l'attractivité de nos territoires.

Cette complémentarité s'exprime par une volonté commune de conduire des politiques territoriales harmonisées.

Ainsi, la Région et le Département ont décidé de conclure une convention spécifique en 2026 pour prolonger ce partenariat.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties apportent leur contribution à la mise en œuvre de politiques sur le département de l'Indre.

La Région et le Département ont décidé de contribuer au développement du territoire à hauteur de 2 619 540 € dont 744 620 € apportés par la Région et 1 874 920 € par le Département, au titre de l'année 2026.

Les engagements pris par la Région et le Département, dans la présente convention, font l'objet d'autorisations de programme ou d'engagement ouvertes au titre de leurs budgets respectifs. Les crédits de paiement nécessaires sont mis en place au vu de la programmation prévisionnelle établie par opération pour la durée de la convention.

Les subventions régionales seront directement octroyées au maître d'ouvrage de chaque opération et donnent lieu à l'approbation d'une convention spécifique.

ARTICLE 2 – DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE

Un Comité de pilotage co-présidé par les Présidents de la Région et du Département (ou leurs représentants) est mis en place pour suivre l'avancement de la présente convention. Il se réunit régulièrement et a minima une fois par an afin de suivre l'état d'avancement des démarches et opérations en cours, la coordination et la cohérence des initiatives, garantissant un pilotage efficace du partenariat.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Les projets financés dans le cadre de la présente convention devront mentionner le soutien de la Région et du Département dans les différents temps de communication, et sur tous les supports faisant état du projet. La charte graphique sera précisée lors de chaque convention d'attribution.

Les cosignataires s'engagent à diffuser largement auprès des maîtres d'ouvrage potentiels, la nécessité de communiquer selon les modalités suivantes :

- Pour chaque projet, la mention du financement de la Région et du Département sur tous les documents faisant état du projet : documents de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse..., avec la mention a minima « *Ce projet bénéficie d'un financement de la Région et du Département* » et l'aposition des logos de la Région et du Département. Cette mention se poursuit après la mise en service.
- Pour les opérations immobilières et d'aménagement portées par les collectivités, la mise en place pendant la durée du chantier d'un panneau de communication régionale, et la mise en place d'une signalétique pérenne (plaque ou support définitif) lors de la mise en service.
- Pour les projets d'équipement, un marquage adapté est proposé et devra être apposé.

La Région et le Département devront être présents aux manifestations relatives aux projets financés et seront associés à la définition des dates de visites, signatures, inaugurations ... avec intégration du logo de la Région et du Département sur les cartons d'invitation et sur tous documents s'y référant, et la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement de la Région et du Département* ».

La Région et le Département définissent ensemble un plan de communication annuel valorisant les réalisations emblématiques financées dans le cadre de la présente convention.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la Région et le Département se réservent la possibilité de ne pas verser le solde de la subvention ou de demander le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

ARTICLE 5 – RÉVISION, RÉSILIATION

La modification de la présente convention ainsi que son annexe fait l'objet, par accord des parties, d'une révision par voie d'avenant.

Sur demande motivée, la résiliation de la présente convention peut être formulée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – VÉLOTOURISME - VÉLO DU QUOTIDIEN

Comités d'itinéraires des véloroutes :

Les collectivités ont ou vont aménager des véloroutes sur le territoire départemental qui dépassent les simples limites du département : Indre à Vélo, St-Jacques et Touraine Berry à vélo.

Pour valoriser ces itinéraires touristiques et garantir une homogénéité des actions de promotion touristique, il est nécessaire de coordonner les actions des différents acteurs concernés à travers une animation collective (région, département(s), communautés de communes, offices de tourisme, ...).

Forts des bénéfices du comité d'itinéraire créé pour la Vallée du Loir à vélo, la Région et le Département souhaitent en mettre en place pour les autres véloroutes du département.

La région et le Département s'engagent à financer les actions de promotion et de mesure des flux qui en découleront.

La Région et le Département contribueront chacun à hauteur de 7 000 €.

ARTICLE 7 – TOURISME

Structuration et promotion de la marque Berry Province

La Région et le Département veulent poursuivre, en partenariat avec le Département du Cher avec qui ils partagent la propriété de la marque, les actions de structuration et de promotion de la marque Berry Province.

Le renforcement mutuel des marques et la cohérence des actions de promotion touristique des territoires sont les deux principes qui garantissent l'efficacité de cette stratégie marketing partagée.

La Région sera associée à la gouvernance de la marque Berry Province et aux choix de communication (stratégie, promotion, support...) afin d'appréhender sa cohérence et sa complémentarité au regard des autres marques touristiques régionales (Val de Loire, Sologne, Touraine, La Loire à Vélo).

Une réunion annuelle du comité de pilotage a minima doit permettre de partager le plan de communication envisagé, la coordination des actions et les principes généraux de visibilité pour la Région au sein de ces actions.

Par ailleurs, une rencontre annuelle des responsables des marques est organisée par la Région à laquelle la marque Berry Province s'engage à participer.

Le soutien de la Région à la marque Berry Province devra être mentionné dans tout document de présentation, en apposant le logo de la Région accompagné de la mention « *la marque Berry Province bénéficie du soutien de la Région Centre-Val de Loire et du Département de l'Indre* ».

Tout document de présentation de la marque doit faire mention de sa situation géographique au sein du territoire régional Centre-Val de Loire, et de la stratégie régionale touristique s'appuyant sur le développement des marques de destination, dont la marque Berry Province.

Au titre de la présente convention, la Région apportera une contribution de 80 000 €. Le Département interviendra pour sa part à hauteur de 80 000 €.

ARTICLE 8 - CULTURE :

8.1 Fonds pour la sauvegarde des monuments historiques des petites communes

Le Département de l'Indre est déjà très engagé sur la sauvegarde du patrimoine historique qui maille son territoire. La Région souhaite s'engager aux côtés de l'État et du Département pour financer les travaux de rénovation des bâtiments inscrits ou classés des petites communes.

La Région et le Département contribueront à ce fonds tripartite à hauteur chacun de 72 120 €.

8.2 Musique et Théâtre au Pays

Poursuivant le partenariat mis en place au travers des précédentes conventions, la Région apporte son aide à l'opération Musique et Théâtre au Pays telle que définie par son cadre d'intervention adopté par le Département de l'Indre.

L'action conjointe des deux collectivités permettra la diffusion culturelle dans des communes non desservies habituellement par le spectacle vivant.

L'intervention régionale se montera à 105 500 € à parité avec le Département.

8.3 Animation musicale du territoire

Département pionnier, le Conseil départemental de l'Indre, avec le soutien de la Région Centre – Val de Loire, a beaucoup investi dans ce domaine en allant, au-delà du soutien au secteur public, prendre largement en considération le secteur associatif.

La Région continue à accompagner paritairement le Département dans son soutien au réseau associatif maillant le territoire départemental (Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre et associations musicales) pour leur fonctionnement et ce à hauteur de 128 000 € sur la période contractuelle, le Département intervenant à parité.

8.4 Office départemental d'action socio-éducative (ODASE)

La Région et le Département soutiennent la politique d'investissement, en matériel de diffusion artistique, mis à disposition de l'ensemble des associations de l'Indre et acheté par l'ODASE, à hauteur paritaire de 17 000 € pour la durée de la convention.

ARTICLE 9 – ATTRACTIVITE

9.1 Centre d'Etudes Supérieures

La capacité à mettre à disposition des jeunes du territoire une offre d'enseignement supérieur de qualité est un atout essentiel pour l'attractivité et le développement socio-économique de l'Indre.

Le Département et la Région partagent les ambitions affirmées dans le Schéma Régional de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation (SRESRI).

Pour les mettre en œuvre, elles souhaitent s'appuyer sur l'ADESI (Association pour le Développement de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre).

Une enveloppe de 399 K€ est mise en place en 2026 pour favoriser le développement de l'enseignement supérieur dans l'Indre.

Pour sa part, la Région interviendra à hauteur de 185 K€. Le financement par la Région ne pourra pas concerner le personnel pédagogique. Le Département interviendra à hauteur de 214 K€.

9.2 Agence d'attractivité de l'Indre

La Région et le Département sont membres statutaires de l'Agence d'Attractivité de l'Indre et disposent d'une vice-présidence, afin de participer au renforcement des actions partenariales et collectives notamment en faveur de l'accueil de nouveaux habitants, du renforcement de l'attractivité du territoire et de porter ses compétences en matière de tourisme de savoir-faire au niveau régional.

La Région apporte une subvention de 150 000 € et le Département de 1 251 300 €.

ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'ORLEANS.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
 - l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES
(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

1. Tableau des projets financés

Fait à Orléans en deux exemplaires, le

Le président du conseil départemental
de l'Indre,

Le président du conseil régional
du Centre-Val de Loire,

Marc Fleuret

François Bonneau

maquette financière CRD 36				2026			
				Part Région		Part Département	
Domaine	Projet	Maître d'ouvrage	Montant estimé de l'opération (en € HT)	Inv	Fct	Inv	Fct
Vélotourisme-Vélo du quotidien	Mise en place des comités d'itinéraires des voies cyclables (Indre à Vélo, St-Jacques et Touraine Berry à vélo)	A définir	14 000		7 000		7 000
Tourisme	Marque Berry Province		160 000		80 000		80 000
Culture et patrimoine	Musique et Théâtre au Pays	Associations	211 000		105 500		105 500
	Animation musicale du territoire	Associations			128 000		128 000
	Acquisition matériel scénique	Association ODASE	34 000	17 000		17 000	
	Poursuite du fonds en faveur de la restauration du patrimoine monuments inscrits ou classés en complément du fonds incitatif mis en place par la DRAC	Communes	480 798	72 120		72 120	
Attractivité	Agence d'attractivité de l'Indre	Agence d'attractivité de l'Indre	1 401 300		150 000		1 251 300
	Centre d'études supérieures de Châteauroux (ADESI)	Association ADESI	399 000		185 000		214 000

TOTAUX	89 120	655 500	89 120	1 785 800
	744 620		1 874 920	

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 avril 2026



A - Finances et Solidarité Territoriale

GIP TERANA - SIEG

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Conformément aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ce rapport nous propose de formaliser un Service d'Intérêt Economique Général entre le GIP Terana et le Département en adoptant la convention-cadre et le contrat d'objectifs pour l'année 2026, tels que présentés en annexe.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 006

GIP TERANA - SIEG

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention-cadre entre les Départements et le Groupement d'Intérêt Public Terana, ci-annexé,

Vu le projet de contrat d'objectifs pour l'année 2026 relatif à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local, ci-annexé,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La convention-cadre et le contrat d'objectifs pour l'année 2026, ci-annexés, sont approuvés et le Président du Conseil départemental est autorisé à les signer.

Article 2. – Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver les contrats d'objectifs annuels à conclure, et leurs avenants éventuels, et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Convention-cadre entre Les Départements et le Groupement d'intérêt public TERANA relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local portant les missions de service public

Identification des parties

Entre :

- **Le Département du Cantal** dont le siège se situe Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département du Cher** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département de la Drôme** dont le siège se situe Hôtel du Département, 26 avenue du président Herriot 26026 VALENCE cedex 9, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Franck SOULIGNAC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°12631 du 17/11/2025,
- **Le Département de l'Indre** dont le siège se situe Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés CS20639 36020 Châteauroux, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département de la Loire** dont le siège se situe Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département de la Haute Loire** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY, représenté par la présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département de la Nièvre** dont le siège se situe Hôtel du Département, 2 rue de la Chaumière 58000 NEVERS, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département du Puy de Dôme** dont le siège se situe Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit 63033 Clermont-Ferrand, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Lionel CHAUVIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

- **Le Département du Rhône** dont le siège se situe Hôtel du Département, 29,31 Cours de la Liberté 69483 LYON Cedex 03, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

Ci-après désignés les mandants

Et

- **Le GIP TERANA**, dont le siège se situe *Site de Marmilhat, 20 rue Aimé Rudel 63370 LEMPDES* représenté par son Président, Monsieur. Eric PHELIPPEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 20260305-2

Ci-après désigné le mandataire

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

La présente convention-cadre constitue un mandat de service d'intérêt économique général Local (ci-après un "SIEG Local") au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Elle s'appuie sur les compétences des départements fondées sur les dispositions suivantes :

- Article L.2215-8 du CGCT
- Article L 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime (politique sanitaire)
- Article L.3211-1 du CGCT
- Articles L.113-8 et L.101-2 du code de l'urbanisme (protection des milieux naturels)

La présente convention-cadre précise le contenu des missions du SIEG Local et les paramètres de calcul de la compensation visant à compenser le coût réel des obligations de service public confiées au GIP TERANA par les neuf Départements.

Le GIP TERANA réalise, dans le cadre du SIEG national, des contrôles officiels ou des activités officielles dans le domaine de la santé animale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie demandés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en regard des agréments dont disposent ses différents sites.

I. Objet de la convention

Article 1 - Définition de la mission

Par la présente convention, sont confiées au mandataire les missions de service public, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, commandées par les neuf Départements.

La réalisation des missions concourant à la politique publique sanitaire confiées par les 9 Départements constitue une mission de SIEG caractérisée par les obligations de service public mentionnées à l'article 2.

Dans ce cadre, les mandants contribuent au financement du SIEG conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 2 - Nature et contenu des obligations de service public

La réalisation des missions mentionnées à l'article 1^{er} et détaillées dans le présent article concourt à la politique publique sanitaire. Dès lors, elle comporte des obligations de service public que le mandataire s'engage à respecter.

Le mandataire s'engage ainsi à :

1 – Maintenir et adapter la compétence technique et scientifique de l'encadrement et des équipes techniques, maintenir et adapter les outils analytiques (bâtiments, matériel), maintenir et adapter les référencements indispensables (accréditations COFRAC et agréments ministériels) sur les domaines de la santé animale, de la souveraineté alimentaire et de la protection de l'environnement à l'échelle globale des territoires du GIP, et dans le respect des souhaits de chacun des Départements membres, précisés dans le contrat d'objectif annuel.

2 - Garantir des services de proximité respectant certains principes fondamentaux du service public (égalité, continuité, couverture des territoires) au profit des neuf départements. Ces services sont détaillés dans le contrat d'objectifs annuel.

3 - Assurer un rôle opérationnel et prospectif en épidémiosurveillance intégrant des analyses et des données utiles sur le territoire des Départements de façon à apporter une connaissance de la situation épidémiologique en temps réel. Ce rôle concerne aussi bien la santé des populations que celle des animaux en lien notamment avec les instances nationales d'évaluation des risques.

4 – Représenter les mandants, à leur demande, au niveau des institutions et organisations représentatives suivantes :

- *Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV),*
- *Groupements de Défense Sanitaire (GDS)*
- *Commissions quadripartites liées aux prophylaxies (avec DDPP, GTV, GDS)*

Ces obligations peuvent être complémentaires des obligations liées au SIEG national. Les lignes de partage sont intégrées dans la comptabilité analytique qui permet de différencier les activités qui relèvent soit du SIEG national (prestations commandées et payées par l'Etat), soit du SIEG local (prestations demandées par les Conseils départementaux ou entrant dans une politique publique locale dans les domaines de la santé animale, de la sécurité alimentaire ou de la protection de l'environnement).

Les obligations de service public que le mandataire s'engage à respecter sont reprises et détaillées dans un contrat d'objectifs annuel relatif à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local.

Article 3 - Le territoire concerné

Le territoire concerné par le SIEG local couvre les territoires administratifs des neuf Départements membres du GIP TERANA.

Article 4 - Mandataire

Le mandat est octroyé au mandataire sur le fondement de l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les missions de service public confiées par les neuf Départements qui participent aux politiques des départements en matière de sécurité sanitaire.

Le mandataire respecte également, le cas échéant, les conditions des agréments délivrés, notamment :

- L'obligation d'accréditation ou les conditions de dérogation à l'accréditation,
- La participation à tout essai inter-laboratoires organisé par le laboratoire national de référence (LNR), et, le cas échéant, la mise en œuvre d'actions correctives jugées pertinentes par le LNR.

Article 5 - Durée du mandat

La convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prend effet le 01/01/2026

II. Dispositions financières

Article 6 - Mécanisme de calcul de la compensation financière relatif à la mission de SIEG Local

En contrepartie des obligations de service public assumées par le mandataire qui figurent à l'article 2 de la présente convention, l'autorité mandante verse une compensation établie en tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiées précisément par la comptabilité analytique du mandataire.

Le montant de la compensation financière n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Par ailleurs, l'activité SIEG ne peut générer un bénéfice excédant 5% du coût total afférent à cette activité.

Pour permettre le calcul de la compensation financière, le mandataire se doit de tenir une comptabilité analytique qui doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 6.1.1 de la présente convention. Cette comptabilité analytique doit notamment permettre de séparer les coûts et les recettes afférents aux obligations de service public relevant du présent mandat de SIEG, aux autres mandats de SIEG le cas échéant et aux activités relevant du secteur concurrentiel.

La compensation versée annuellement au mandataire est compatible avec les exigences du droit de l'Union européenne.

6.1) Description du mécanisme et des paramètres de calcul du montant de la compensation

Les obligations de service public définies à l'article 2 du présent mandat de SIEG, sont désignées ci-après « activité de SIEG Local ».

Les paramètres de calcul de la compensation sont les suivants :

6.1.1) Détermination du coût global prévisionnel de l'activité de SIEG Local :

Le coût global prévisionnel de l'activité de SIEG Local, en année N, est évalué avant la fin de l'année N-1 sur la base des activités développées et des agréments détenus par le mandataire et en tenant compte du nombre prévisionnel de prestations qui devraient être réalisées en année N au titre de l'activité de SIEG Local.

Pour calculer ce coût global prévisionnel de l'activité de SIEG Local en année N, sont pris en compte les coûts directs prévisionnels liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 et au maintien en condition opérationnelle des moyens du mandataire à cette fin, ainsi qu'une quote-part des coûts prévisionnels communs à l'activité couverte par le présent mandat de SIEG Local et aux activités SIEG national et concurrentielles.

- Coûts directs des prestations liées à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 lorsque ces prestations sont exclusivement consacrées à l'activité de SIEG Local, ou quote-part de ces coûts directs lorsque ces prestations concernent également l'activité non liée à ce SIEG Local (par exemple : utilisation partielle d'une personne, ou d'un équipement, ou d'une accréditation, pour l'activité non liée au SIEG Local) :

- Coûts des personnels directs,

- Coûts du service d'astreintes,
- Coûts des consommables utilisés,
- Coûts d'utilisation, d'entretien et de maintenance des équipements de laboratoire,
- Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels,
- Honoraires et commissions opérationnels (honoraires de certification, d'accréditation, d'obtention des agréments ...),
- Coûts de sous-traitance.

- Quote-part des coûts communs listés ci-après liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 :

- Coûts des personnels indirects,
- Autres coûts liés aux personnels (coûts des formations, frais de déplacements non opérationnels ...),
- Amortissements,
- Dépréciations,
- Coûts relatifs aux bâtiments,
- Coûts d'assurance,
- Honoraires et commissions non opérationnels.

Le contrat d'objectifs annuel mentionnée à l'article 6.2 permet d'ajuster chaque année le montant prévisionnel de la compensation.

La clé de répartition des charges entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public du mandat SIEG Local et les autres activités exercées par laboratoire est définie entre les parties (conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour la partie SIEG National).

6.1.2) Détermination du montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG Local :

Tout revenu prévisionnel tiré de l'activité de SIEG Local, hors compensation, est pris en compte pour déterminer, avant la fin de l'année N-1, le montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG Local en année N.

6.1.3) Détermination du coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG Local :

Le coût net prévisionnel occasionné correspond à la différence entre les coûts prévisionnels occasionnés par la gestion du SIEG Local et les recettes prévisionnelles tirées du SIEG Local.

Ce coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG Local, lorsqu'il est positif (coûts prévisionnels supérieurs aux recettes prévisionnelles), correspond au montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année N.

Lorsque ce coût net prévisionnel est nul ou négatif, aucune compensation prévisionnelle n'est à verser au titre de l'année N.

6.2) Modalités de versement de la compensation

Le montant prévisionnel de la compensation de l'année N et les modalités de versement font l'objet d'un contrat d'objectifs annuel, signée par les parties. Ce contrat d'objectifs est à rédiger, y compris dans le cas d'une compensation prévisionnelle nulle.

Le versement de la compensation par les Départements est effectué en trois versements selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement de 50% du montant prévisionnel en tant qu'avance, en début de gestion de l'année N (au plus tard le 30 avril de l'année N)
- 2^{ème} versement de 30 % du montant prévisionnel au plus tard le 31 juillet de l'année N.
- 3^{ème} versement de 20 % du montant prévisionnel au plus tard le 31 décembre de l'année N.

L'ajustement éventuel sera traité conformément aux modalités des articles 6.3 à 6.5 de la présente convention.

La répartition des versements du (ou de chaque) Département (membre) est établie selon les taux de contribution approuvés par la convention constitutive du GIP TERANA.

6.3) Modalités de détermination du coût net définitif occasionné par l'activité de SIEG Local

Au plus tard 3 mois après la date du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'année N, le mandataire, sur la base des réalisations de l'année N, calcule et transmet le montant définitif de la compensation due au titre de l'année N. Ce montant fait l'objet d'une attestation de conformité à la présente convention par un commissaire aux comptes (ou équivalent).

Cette attestation détaille les charges et les recettes, hors compensation, tel que prévu à l'article 6.1 de la présente convention.

Le montant final de la compensation est ajusté au regard du coût net définitif occasionné par l'activité SIEG local.

Les départements peuvent, à tout moment, missionner une expertise indépendante afin de contrôler l'exactitude du montant du coût net définitif calculé par le mandataire.

6.4) Modalités de remboursement par le mandataire des éventuels trop-perçus

6.4.1) Modalités de remboursement de tout ou partie de l'avance

Si le coût net définitif est inférieur au montant de l'avance versée, un ordre de reversement est émis de manière que la compensation soit ramenée au niveau du coût net définitif constaté. Ce remboursement est effectué à réception du titre de perception. Le reversement interviendra auprès de chaque Département selon les taux de contribution prévus par la convention constitutive du GIP

Le cas échéant, une mise à jour des paramètres de calcul de la compensation est effectuée pour l'année suivante.

Le mécanisme décrit ci-dessus doit permettre de garantir que le mandataire ne recevra pas de surcompensation.

6.4.2) Modalités de remboursement d'un bénéfice excessif

En cas de constatation d'un bénéfice représentant plus de 5% des coûts totaux réalisés au titre du mandat SIEG Local, un ordre de reversement de l'intégralité du montant de l'avance versée est émis. Par ailleurs, le GIP TERANA reverse la part de bénéfice excédant 5%.

Le montant total des crédits à reverser permettra de plafonner le bénéfice final constaté sur l'ensemble du mandat SIEG Local à 5%. Le reversement interviendra auprès de chaque Département selon les taux de contribution prévus par la convention constitutive du GIP

6.5) Modalités de versement du solde

Si le coût net définitif occasionné par l'activité SIEG Local est supérieur au montant de l'avance, le solde à verser est égal au coût net définitif diminué de l'avance versée à l'occasion de la signature de la convention financière annuelle relative à l'exécution du mandat SIEG Local. Le montant total de la compensation peut être, selon les cas, inférieur, égal ou supérieur au montant prévisionnel figurant dans le contrat d'objectif annuel. Le delta de la compensation de l'année N est réparti entre les membres du GIP TERANA sur la base des clés de répartition de la convention constitutive en vigueur en l'année N. Ce versement intervient au plus tard 3 mois après la transmission des pièces demandées à l'article 7.

Article 7 - Contrôle de l'exécution de la mission

Le mandataire transmet chaque année aux Départements, au plus tard 3 mois après date de vote du compte administratif et du compte de gestion, les pièces comptables et autres pièces justificatives nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'exercice de la mission réalisée au cours de l'année précédente, le rapport d'activités correspondant (défini à l'article 20 de la convention constitutive), ainsi que l'attestation de conformité prévue à l'article 6.3 de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de service public mentionnées à l'article 2, le mandant met en demeure le mandataire d'exécuter lesdites obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Si le mandataire ne s'est pas exécuté à l'issue de ce délai, une pénalité, correspondant au maximum au montant de la compensation annuelle, peut être appliquée par le mandant.

III. Modification et résiliation de la convention

Article 8 - Modalités de conclusion d'un avenant à la convention

Les Parties se rencontrent chaque année pour discuter, le cas échéant, des ajustements nécessaires à apporter à la convention. Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties. A défaut d'avenant signé, les dispositions initiales de la convention continuent à s'appliquer de plein droit.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- En raison de la dissolution du Groupement ou pour donner suite à la décision d'un des membres cocontractant de mettre fin à son adhésion au GIP TERANA,
- À la suite de la décision de l'Assemblée Générale du GIP TERANA de modifier le périmètre des obligations de service du GIP

Article 10 - Règlement des différends

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif compétent (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : adresse du tribunal compétent, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 11 – RGPD

"La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de

la politique publique mise en œuvre.

- au comptable public assignataire du Département de procéder au paiement de la contribution,
- aux membres habilités du Groupement d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données -DPO@labo-terana.fr.

Article 12 - Dispositions finales

La présente convention est établie en 10 exemplaires originaux destinés aux mandants et au mandataire.

Fait à Lempdes
Le 5 mars 2026

Pour les mandants,

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Drôme	Pour le département de l'Indre
Pour le département de la Loire	Pour le département de la Haute-Loire
Pour le département de la Nièvre	Pour le département du Puy-de-Dôme
Pour le département du Rhône	

Pour le mandataire,
Le Président du GIP TERANA
Eric Phélippeau

GIP TERANA**CONTRAT D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2026 RELATIF A L'EXECUTION DU MANDAT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL LOCAL**

Entre :

- **Le Département du Cantal** dont le siège se situe Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département du Cher** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département de la Drôme** dont le siège se situe Hôtel du Département, 26 avenue du président Herriot 26026 VALENCE cedex 9, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Franck SOULIGNAC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°12631 du 17/11/2025,
- **Le Département de l'Indre** dont le siège se situe Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés CS20639 36020 Châteauroux, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département de la Loire** dont le siège se situe Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département de la Haute Loire** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY, représenté par la présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département de la Nièvre** dont le siège se situe Hôtel du Département, 2 rue de la Chaumière 58000 NEVERS, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département du Puy de Dôme** dont le siège se situe Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit 63033 Clermont-Ferrand, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Lionel CHAUVIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- **Le Département du Rhône** dont le siège se situe Hôtel du Département, 29,31 Cours de la Liberté 69483 LYON Cedex 03, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

Ci-après désignés les Départements

Et

- **Le GIP TERANA**, dont le siège se situe *Site de Marmilhat, 20 rue Aimé Rudel 63370 LEMPDES*, représenté par son Président, Monsieur. Eric PHELIPPEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 20260305-3,

Ci-après désigné le mandataire

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107

VU La décision de la Commission du 20 décembre 2011 (2012/21/UE) relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (pour les SIEG exemptés de notification)

VU le code général des collectivités territoriales pris en ses articles, **L.2215-8**, L.3211-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-10-1, L.201-14, L. 202-1 et D.201-6,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et le décret n°2012-991 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'article 46 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le Décret no 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté du 9 février 2024 modifié¹ pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime

VU l'instruction DGAL/SDPRS/2024-418 du 12 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national pour les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquièmes alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

VU la convention cadre relative à l'exécution du mandat SIEG local portant les missions de service public

Considérant :

Considérant les compétences des Départements fondées sur les dispositions suivantes :

- Article L.2215-8 du CGCT
- Article L 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime (politique sanitaire)
- Article L.3211-1 du CGCT
- Articles L.113-8 et L.101-2 du code de l'urbanisme (protection des milieux naturels)

Considérant la convention constitutive du GIP TERANA et notamment son article 16, les membres du Groupement contribuent aux ressources pour assurer le coût occasionné par l'exécution des obligations de service public du GIP TERANA à savoir, entre autres, le développement des compétences et savoir-faire nécessaires à la veille sanitaire, le maintien de services de proximité sur chaque département, la disponibilité en moyens humains et matériels permettant de faire face aux crises sanitaires et environnementales éventuelles, l'accompagnement des politiques départementales.

Considérant l'article 16 de la convention constitutive qui définit les modalités de contribution des Départements au GIP TERANA.

Considérant le rapport annuel d'activité du GIP TERANA prévu à l'article 20, qui rend compte de l'utilisation effective de ces moyens sur l'année clôturée.

Considérant la nécessité de formaliser dans le cadre d'un mandat de SIEG Local les missions de service public confiées par les Départements au GIP TERANA,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat d'objectifs formalise le mandat confié pour l'année 2026 au GIP TERANA par les neuf Départements membres s'agissant de la mise en œuvre des missions de service public dans le cadre du mandat de SIEG local assurées par le GIP TERANA, conformément à la convention cadre relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local signée entre le GIP TERANA et les neuf Départements membres, pour les années 2026 à 2030.

Le présent contrat d'objectifs précise le montant prévisionnel de la compensation visant à compenser le coût réel des obligations de service public confiées au GIP TERANA par les Départements.

Les missions ci-après détaillées, faisant partie de l'objet du GIP TERANA, ont vocation à s'inscrire dans la durée de façon à permettre une continuité du service public proposé par ce dernier. Elles peuvent être précisées, complétées ou révisées chaque année.

Par leurs contributions, les Départements s'assurent que le GIP TERANA a la capacité de leur garantir des compétences, des moyens humains et des équipements suffisants pour l'exercice de ses missions de service public concernant la santé animale, la sécurité sanitaire des aliments et de l'environnement (eau, air, sol). Ainsi que la veille sanitaire associée à ces trois domaines.

Article 2 : Missions de Service Public – Mandat SIEG Local

Conformément aux dispositions de l'article L.201-10-1 du code rural et de la pêche maritime, le GIP TERANA doit veiller à conserver et à assurer une disponibilité permanente des moyens humains et matériels permettant de faire face, pour le compte des Départements membres, aux obligations de service public ci-après.

Pour le département de l'Indre, seul le domaine de la santé animale fait l'objet de l'obligation. A l'exclusion de tout ce qui concerne l'hygiène alimentaire et l'environnement.

1 - Maintenir et adapter la compétence technique et scientifique de l'encadrement et des équipes techniques, maintenir et adapter les outils analytiques (bâtiments, matériel), maintenir et adapter les référencements indispensables (accréditations COFRAC et agréments ministériels) sur les domaines de la santé animale, de la souveraineté alimentaire et de la protection de l'environnement.

- Appuis techniques pour les services des Départements qu'il s'agisse de prestations d'analyses ou intellectuelles (formation, audit, rédaction de rapport)
 - o Accompagnement en matière d'hygiène dans les collèges des Départements : surveillance de la qualité sanitaire des repas servis, formations à destination des professionnels des cuisines des collèges (Hygiène, plans de maîtrise sanitaire (PMS)), réalisation d'audits du PMS.
 - o Accompagnement dans la lutte contre le gaspillage alimentaire
 - o Appui aux services départementaux d'assistance à l'assainissement des Départements pour le contrôle des eaux usées.
 - o Surveillance des légionnelles
 - o Surveillance de la qualité de l'air intérieur, et dépistage radon pour les bâtiments
 - o Suivi des espaces naturels, des rivières et cours d'eau, analyses des contaminations environnementales (eaux, sols, sédiments).
- Maintien d'une organisation mobilisable en situation de crise.

2 - Garantir des services de proximité respectant certains principes fondamentaux du service public (égalité, continuité, couverture des territoires) au profit des 9 départements :

- Réalisation d'un maillage l'ensemble du territoire des Départements membres du GIP TERANA) dans le cadre des politiques sanitaire, de solidarité territoriale et de protection de l'environnement.
- Engagement à assurer, dans ce cadre, un service de qualité identique pour toute demande des professionnels et des populations des Départements quelles qu'en soient les contraintes logistiques et sans discrimination en raison du volume d'activité concerné.
- Maintien d'un accueil physique des particuliers et des professionnels sur chacun des sites du GIP TERANA
- Maintien d'une équipe de réalisation des prélèvements et une logistique de collecte s'étendant sur les départements du GIP TERANA
- Soutien aux filières d'élevage en garantissant un accès rapide au diagnostic
 - o Suivi sanitaire des élevages ; en collaboration avec les services de l'Etat et les filières professionnelles (Groupements de Défense Sanitaire, Groupements techniques vétérinaires).
 - o Organisation éventuelle d'une collecte des échantillons dans les cabinets vétérinaires sur le territoire des Départements, contribuant à lutter contre la désertification vétérinaire.
 - o Soutien pour le diagnostic des maladies animales : autopsie, bactériologie, parasitologie, sérologie, biologie moléculaire, en proximité

- Surveillance sanitaire de la faune sauvage
 - o Participation à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR)
 - o Formation des acteurs impliqués dans le suivi de la faune sauvage
- Soutien aux professionnels locaux en permettant l'accès à des services analytiques et/ou de conseils de proximité à un coût abordable dans des zones rurales, non couvertes par des opérateurs privés.
 - o Dans le cadre de la solidarité territoriale
 - o Dans le cadre de la protection de l'environnement

3 - Assurer un rôle opérationnel et prospectif en épidémiologie intégrant les analyses et données utiles sur le territoire des Départements de façon à garantir une connaissance de la situation épidémiologique en temps réel. Ce rôle concerne aussi bien la santé des populations que celle des animaux en lien notamment avec les instances nationales d'évaluation des risques suivantes :

- Réseaux de surveillance coordonnés par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de L'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES),
 - o Réseau de surveillance des antibiorésistances (RESAPATH),
 - o Réseau de surveillance des virus influenza porcins (RESAVIP),
 - o Réseau de surveillance des salmonelles,
 - o Réseau de surveillance des Listeria
- Réseau de surveillance des pathologies équine RESPE coordonné par une association représentant de l'ensemble de la filière équine française,
- Réseau de surveillance de la faune sauvage SAGIR coordonné par l'Office National de la Biodiversité (OFB),

Ces différentes missions d'épidémiologie dévolues aux Départements au travers de leurs laboratoires d'analyses ne bénéficient pas d'un financement dans le cadre du mandat SIEG national.

4 – Représenter à leur demande les Départements au niveau des institutions et organisations représentatives suivantes :

- *Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV),*
- *Groupements de Défense Sanitaire (GDS)*
- *Commissions quadripartites liées aux prophylaxies (avec DDPP, GTV, GDS)*

Article 3 : Délimitation des missions de service public confiées dans le cadre du SIEG Local

Les différentes missions de service public relevant du SIEG local confiées au GIP TERANA sont en dehors du périmètre du mandat de SIEG National conventionné avec l'Etat.

Complémentaires du SIEG national, elles font l'objet d'une comptabilité analytique spécifique. La comptabilité analytique GIP TERANA doit permettre de distinguer avec précision :

- Les missions exercées pour le compte de l'État dans le cadre du SIEG national ;
- Les missions de service public exercées pour le compte des Départements dans le cadre du SIEG local ;
- Les missions qui relèvent du domaine concurrentiel, quel que soit le mandant (personne publique ou privée).

Article 4 : Dépenses et recettes relatives à l'exercice du mandat SIEG local

En lien avec la comptabilité analytique mise en place par le GIP TERANA pour évaluer les charges et les recettes associées à la réalisation de ses missions de service public dans le cadre du mandat SIEG local, la participation des membres du Groupement au besoin de financement prévisionnel relatif aux missions décrites à l'article 2 s'élèvera à 2 821 640 € pour l'année 2026. Ce montant s'entend hors taxe (HT) et n'est pas soumis à TVA.

Les modalités de calcul et versement de la compensation sont décrites dans l'article 6 de la convention cadre.

Article 5 : Modification du contenu du présent contrat d'objectifs

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours d'année, toute demande de modification du contenu du présent contrat d'objectifs, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant au présent contrat d'objectifs annuel sera signé.

Article 6 : Suivi

Chaque année, après la fin de l'exercice, le directeur du GIP TERANA établit pour approbation par l'Assemblée générale, un rapport d'activité.

Le rapport d'activité annuel, dresse le bilan des activités relevant du SIEG National, des activités relevant du SIEG Local et des activités relevant du champ concurrentiel.

Ce rapport annuel du Groupement prévu à l'article 20 de la convention constitutive rend compte des conditions d'exécution du contrat annuel d'objectifs pour ces missions de service public relevant du mandat SIEG local.

Article 7 : Durée

Ce contrat d'objectifs couvre les prestations réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Ce contrat prend fin lorsque les ajustements financiers éventuels ont été réalisés conformément aux dispositions prévues aux articles 6.3 à 6.5 de la convention cadre.

Article 8 : Résiliation

Le présent contrat annuel ne peut être résilié qu'en raison de la dissolution du Groupement par arrêté interministériel.

Article 9 : Litige

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif compétent (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- l'autre partie dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : adresse du tribunal compétent, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 10 – RGPD

"La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre.
- au comptable public assignataire du Département de procéder au paiement de la contribution,
- aux membres habilités du Groupement d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données -DPO@labo-terana.fr.

Fait à Lempdes, le 5 mars 2026

Pour les mandants,

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Drôme	Pour le département de l'Indre
Pour le département de la Loire	Pour le département de la Haute-Loire
Pour le département de la Nièvre	Pour le département du Puy-de-Dôme
Pour le département du Rhône	

Pour le mandataire,
Le Président du GIP TERANA
Éric Phélippeau

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 avril 2026



A - Finances et Solidarité Territoriale

DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est demandé de donner acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par l'Assemblée, dont le détail figure dans les documents annexés et pour les périodes indiquées dans les articles du dispositif délibératif.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 007

DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20210701_014, n° CD_20220408_003 et n° CD_20240624_003,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui ont été passés du 8 décembre 2025 au 8 mars 2026, telles que retracées dans le fascicule séparé joint sous forme dématérialisée.

Article 2. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation, aux fins d'ester en justice et de se constituer partie civile au nom du Département, pour la période du 9 décembre 2025 au 8 mars 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

INSTANCES ENGAGÉES EN JUSTICE du 9 décembre 2025 au 8 mars 2026			
N° de REQUÊTE N° d'ENREGISTREMENT	JURIDICTION (TJ-TA-CA-CAA-CE)	OBJET de l'instance	DATE du jugement / d'enregistrement au greffe / de notification / d'audience
RG n° 25/00135	TJ Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 18/12/2025 à 14h30
RG n° 25/00088	TJ Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 18/12/2025 à 15h
RG n° 25/00248	TJ Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 22/01/2026 à 14h45
RG n° 25/00091	TJ Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 26/02/2026 à 14h45
n° 2502047	TA Limoges	Carte Mobilité Inclusion	Requête du 29/12/2025
n° 2502560	TA Limoges	Carte Mobilité Inclusion	Requête du 29/12/2025
n° 2600054	TA Limoges	Référé expertise avant démolition de bâtiment	Référé du 12/01/2026
n° 2600046	TA Limoges	Suspension agrément assistante familiale	Requête du 13/01/2026
n° 26000260	TA Limoges	Carte Mobilité Inclusion	Requête du 06/02/2026

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 avril 2026



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

ATTRIBUTION d'une DOTATION pour le FINANCEMENT du DISPOSITIF de SOUTIEN aux PROFESSIONNELS des SERVICES AUTONOMIE à DOMICILE de l'INDRE (avenant 43) pour l'EXERCICE 2026

Mme SELLERON, Rapporteur. -

Au titre du dispositif de soutien aux professionnels des SAD et pour compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 pour les financements versés par le Département au titre de l'APA et de la PCH des bénéficiaires de l'Indre, il nous est proposé d'attribuer à chaque Service Autonomie à Domicile privé non lucratif en mode prestataire une dotation pour l'exercice 2026, selon la répartition figurant au dispositif délibératif, et dont la part à charge du Département est supérieure à celle financée par la CNSA.

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui souligne l'importance de cette aide départementale qu'il convient de rappeler dans les assemblées générales des SAD. Elle propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 008

ATTRIBUTION d'une DOTATION pour le FINANCEMENT du DISPOSITIF de SOUTIEN aux PROFESSIONNELS des SERVICES AUTONOMIE à DOMICILE de l'INDRE (avenant 43) pour l'EXERCICE 2026

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941),

Vu la délibération n° CD_20260116_003 du 16 janvier 2026 relative au Budget Primitif 2026,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des Services Autonomie de l'Indre pour l'exercice 2026 est attribuée à chaque S.A.D. (Service Autonomie à Domicile) privé non lucratif en mode prestataire relevant de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à Domicile (BAD).

La dotation 2026, évaluée globalement à 2.480.292,54 € est attribuée selon le tableau ci-dessous afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 pour les financements versés par le Département au titre de l'A.P.A. et la P.C.H. des bénéficiaires de l'Indre.

S.A.A.D.	Impacts l'avenant 43 montant de 4,51 € (montant exceptionnel retenu par le CD 36 (a))	Nombre d'heures A.P.A. estimées par les S.A.D. pour 2026 (b)	Compensation A.P.A. à payer par le Département (c = a x b)	Nombre d'heures P.C.H. estimées par les S.A.D. pour 2026 (d)	Compensation P.C.H. à payer par le Département (e = a x d)	Nombre d'heures totales estimées par les S.A.D. pour 2026 (f = b + d)	Compensation totale à payer par le Département (g = c + e)
Aide aux Familles à Domicile	4,51 €	12 000,00	54.120,00 €	7 500,00	33.825,00 €	19 500,00	87.945,00 €
Familles Rurales - ASTR	4,51 €	33 423,00	150.737,73 €	3 301,00	14.887,51 €	36 724,00	165.625,24 €
Familles Rurales - FRATRI	4,51 €	174 137,00	785.357,87 €	21 599,00	97.411,49 €	195 736,00	882.769,36 €
A.S.M.A.D.	4,51 €	114 922,00	518.298,22 €	36 982,00	166.788,82 €	151 904,00	685.087,04 €
A.D.M.R.	4,51 €	109 691,00	494.706,41 €	21 999,00	99.215,49 €	131 690,00	593.921,90 €
Aide à Dom 36	4,51 €	8 200,00	36.982,00 €	400,00	1.804,00 €	8 600,00	38.786,00 €
Mieux Vivre	4,51 €	4 000,00	18.040,00 €	1 800,00	8.118,00 €	5 800,00	26.158,00 €
TOTAUX		456 373,00	2 .058.242,23 €	93 581,00	422.050,31 €	549 954,00	2.480.292,54 €

Article 2. – Ces dotations seront versées à chaque S.A.D. dans le cadre d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui précisera les modalités de suivi et de contrôle de la dotation.

Article 3. – La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 016, rf : 431, article 6511413 et au chapitre 65, rf : 425, article 6511214 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 avril 2026



C - Grands Investissements

TRANSITION ENERGETIQUE - PROGRAMME 2022 - 2032 : POINT D'AVANCEMENT

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Il nous est demandé de prendre acte de l'avancement du programme de transition énergétique voté par notre Assemblée le 8 avril 2022, qui poursuit l'amélioration de la performance de nos bâtiments départementaux en termes de décarbonation des sites et de réduction des consommations, ainsi que la modernisation de nos matériels routiers, notamment.

Sur le programme de 30 M€ voté en 2022, 55 % de l'enveloppe a déjà été affectée et traduite en opérations concrètes, soit plus de 16 M€.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements

Notant l'intérêt de ces travaux tant environnemental qu'économique pour les entreprises de l'Indre, la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS relève que l'objectif 2030 fixé par le décret tertiaire au regard des seuils plancher sur la globalité de notre parc immobilier concerné est aujourd'hui atteint.

Emettant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 009

TRANSITION ENERGETIQUE - PROGRAMME 2022 - 2032 : POINT D'AVANCEMENT

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET,

Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220408_007 du 8 avril 2022,

DECIDE :

Article unique . Il est pris acte de l'avancement du programme de transition énergétique depuis avril 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 avril 2026



C - Grands Investissements

SUIVI du SCHEMA de PROMOTION des ACHATS SOCIALEMENT et ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES (SPASER)

M. DAUGERON, Rapporteur. -

A travers les indicateurs mis en place, ce rapport nous propose de prendre acte du bilan 2024-2025 du SPASER qui valorise nos actions au service d'une commande publique éthique et durable pour l'ensemble de notre territoire départemental.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements

Avis favorable de la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20260403 010

SUIVI du SCHEMA de PROMOTION des ACHATS SOCIALEMENT et ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES (SPASER)

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Jean-Yves HUGON donne mandat à Imane JBARA-SOUNNI

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2111-3 et D. 2111-3,

Vu la délibération n° CD_20240115_007,

DECIDE :

Article unique. – Il est pris acte du bilan 2024-2025 du SPASER ci-annexé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

A/ UNE COMMANDE PUBLIQUE DURABLE

L'économie circulaire vise à produire et utiliser des biens de manière **durable**.

À tous les stades du cycle de vie des produits, il s'agit de mieux utiliser les ressources, limiter ou valoriser la production des déchets et diminuer l'impact sur l'environnement tout en préservant la santé et le bien-être des individus.

Le Département veille, au travers de ses achats, à diminuer son empreinte carbone sur l'environnement en favorisant l'économie circulaire et en faisant l'acquisition de fournitures plus neutres et plus respectueuses de la biodiversité.

De nombreuses actions sont déjà menées et seront développées par le Département dans les années à venir, en termes de commandes bâtiminaire, liées à l'entretien de voirie ainsi que de véhicules, ou encore de fournitures courantes, etc..

Dès que le segment d'achat s'y prête, des produits intégrant une performance environnementale seront intégrés à nos marchés, de façon à préserver au maximum nos ressources et à **diminuer notre impact carbone sur l'environnement**.

Note sur les indicateurs : Les données numériques sans indication d'année sont comptabilisées sur la période de deux ans.

Les données relatives aux enrobés au point A4-3 sont en cours de stabilisation, de petits écarts avec les contrôles à intervenir peuvent exister.

OBJECTIF : PRESERVER LES RESSOURCES

A1 - des achats respectueux de la santé

Actions		Indicateurs de suivi
<p>Acheter des produits respectueux de la santé en privilégiant, si possible techniquement, l'emploi de produits biologiques ou pour le moins, le moins nocifs possible</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ augmenter le pourcentage de peintures routières à l'eau autre que solvantées pour réduire les émissions de composants organiques volatils et ainsi la pollution atmosphérique, des eaux ainsi que les risques d'impacts sur la santé des agents ↳ utilisation majoritaire de l'essence alkylée dans les engins de motoculture, produits de droguerie, huiles bio... ↳ demander les fiches techniques et les tenir à disposition des utilisateurs 	<p>Utilisation sporadique de peintures à l'eau au regard des conditions météo pluvieuses qui n'ont pas permis un usage régulier.</p> <p>Utilisation d'essence alkylée pour 9827 litres en 2024 et 8595 litres en 2025, utilisation d'huile biologique pour 1071 litres</p> <p>suivi des fiches techniques pour les marchés utilisant des produits potentiellement nocifs ou nécessitant des contraintes fortes en matière de sécurité : Vêtements de travail, produits d'entretien, fournitures de conservation préventive, pneumatiques, béton préfabriqué, nettoyage des locaux, fondants routiers, granulats et dispositifs de retenues.</p>
<p>Renforcer les mesures de préservation de la qualité de l'air</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Limiter les usagers à l'exposition aux poussières en s'engageant à décaler les travaux dans les collèges hors périodes d'occupation (permet également de limiter les expositions au bruit) 	<p>Des chantiers de bâtiments ont pris en compte des mesures particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : travaux sur l'externat du collège Frédéric Chopin à Aigurande, réhabilitation du Collège La Fayette et travaux de décarbonation au Collège J. Monnet. - en 2025 : construction de l'ESP Touvent
<p>Renforcer les mesures de préservation de l'exposition au bruit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ poursuivre le programme d'action pour lutter contre le bruit dans les zones concernées par des bâtiments PNB (Point Noir Bruit) par la mise en place d'un nouveau Plan de Prévention de l'Exposition au Bruit 	<p>Adoption du Plan de Prévention du Bruit 4ème échéance le 14 juin 2024</p> <p>Enrobés phoniques sur 6,3 km pour le projet neuf de déviation de Villedieu-sur-Indre.</p>

Préserver notre ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ↳ proscrire ou réduire les rejets de liquides polluants contaminants les sols et/ou les eaux par le renforcement, dans le cadre de l'entretien routier, des études des eaux d'écoulement des bassins versants, dans le but de privilégier les infiltrations naturelles dans les parcelles agricoles ↳ Prévoir le développement des installations de cuves de récupération des eaux de pluie dans les sites départementaux pour le lavage des véhicules, des panneaux, l'alimentation des sanitaires dans les collèges, etc. ↳ limiter le lavage des véhicules 	<p>6 Bassins de retenues ont été créés à Villedieu-sur-Indre dans le cadre du projet de déviation</p> <p>De nouvelles cuves ont été créées afin de généraliser la récupération des eaux aux collèges La Fayette et Jean Monnet de Châteauroux, Joliot Curie de Châtillon-sur-Indre et Rollinat d'Argenton-sur-Creuse, à la Maison des Sports.</p> <p>utilisation de l'eau stockée dans les cuves de récupération</p>
Utiliser 100 % des liants routiers à émulsion de bitumes	<ul style="list-style-type: none"> ↳ abandonner en régie, les liants fluxés pour limiter les dégagements gazeux. 	972 tonnes en 2024 et plus de 900 tonnes au 30/09/2025

A 2 des achats de denrées alimentaires de qualité et durable

Actions		Indicateurs de suivi
Accompagner l'achat des denrées alimentaires durables dans la restauration scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ↳ maintenir au moins 50 % de produits durables et labellisés, 60 % de viandes et poissons d'origine et de qualité ↳ maintenir au moins 20 % de fournitures de produits bio durables 	<p>- en 2024 : 42,2 % de nos achats sont labellisés EGALIM dont 15,6 % en BIO (soit 729 267,03 € dont 268 938,15 € en BIO)</p> <p>- en 2025 : 51,71 % de produits labellisés EGALIM, dont 19,29 % de produits BIO (soit 916 523,03 € dont 341 874,62 € en Bio) et 65,77 % de viandes et poissons labellisés (pour 319 866,51 €)</p>
Accompagner l'augmentation du nombre de menus végétariens dans les collèges		623 menus végétariens servis en 2024 et 682 en 2025

Favoriser la récupération des déchets dans les restaurants scolaires	<ul style="list-style-type: none"> ↳ étendre à tous les établissements scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : volume de biodéchets ressourcés de 35 311 kgs et un montant de 22 013,38 € pour 14 collèges, - en 2025 : volume de biodéchets ressourcés de 24 995 kg pour un montant de 25 356 € pour 16 collèges, - 6 autres collèges ont un partenariat avec un éleveur de chiens agréés
Connaître nos fournisseurs locaux	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Suivre et étoffer la base de données fournisseurs et producteurs locaux pour inciter à faire appliquer des exigences en matière de circuits courts dans tous les marchés de restauration et de denrées alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 134 fournisseurs locaux pour 383 625,10 € - en 2025 : 139 fournisseurs locaux pour 402 561 €.
sélectionner lors des achats de matériels de cuisine les appareils les moins énergivores	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Privilégier lors de restructuration de cuisine ou de changement de matériels, des matériels moins énergivores comme des sauteuses multifonctions et des fours « intelligents » avec des programmes de cuisson longue, des cuissons de nuit permettant des économies d'énergies. ↳ préférer les matériels électriques aux matériels au gaz. 	<p>Systématisation de matériels électriques en remplacement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 8 sauteuses multifonctions, 2 fours, 5 inductions en substitution de matériels gaz, y compris matériels périphériques : soit pour 813.200 € TTC (collèges Stanislas Limousin à Ardenes, Colbert à Châteauroux, Romain Rolland à Déols, Jean Rostand à Tournon-Saint-Martin et Hervé Faye à Saint-Benoît-du-Sault) - en 2025 : 4 sauteuses multifonction, 1 four I COMBI PRO, 2 inductions en remplacement de fourneaux gaz, 1 lave vaisselle & 1 lave batterie : soit pour 176 134 € (collèges Clos de la Garenne à Chabris, Joliot Curie à Châtillon-sur-Indre, Balzac à Issoudun, Hervé Faye à Saint-Benoît-du-Sault, Louis Pergaud à Sainte-Sévère-sur-Indre).
Lutter contre le gaspillage alimentaire en amont de la consommation (production des repas) et en aval (tri),	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Élaboration de fiches techniques ↳ Interdiction d'utiliser de la vaisselle plastique jetable 	<p>1228 fiches techniques établies en 2024 et 1248 en 2025</p> <p>plus aucun ustensile jetable en matière plastique dans les 23 demi-pensions des collèges</p>

A3 des achats de fournitures vertueux

Actions		Indicateurs de suivi
Acheter des fournitures recyclées / reconditionnées / de réemploi (loi AGEC)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ chercher à intégrer davantage de produits recyclés/reconditionnés/ de réemploi dans les marchés 	<p>Plusieurs marchés de fournitures systématisent des achats de produits recyclés ou de réemploi :</p> <p>Vêtements de travail, Matériels informatiques, Pièces hydrauliques, Marché des copieurs, fournitures de sport, produits d'entretien.</p> <p>Les marchés de denrées alimentaires passés pour le Département et les collèges intègrent des produits bio, écolabellisés ou bénéficiant des Signes Officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).</p>
Acheter des produits verts, écolabellisés	<ul style="list-style-type: none"> ↳ chercher à intégrer davantage de produits verts chaque fois que le segment d'achat le permet 	
Acheter des appareils moins énergivores	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Maintenir la généralisation des appareils informatiques et outils de travail les moins énergivores 	<p>Acquisition d'appareils informatiques moins énergivores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les besoins administratifs : 210 clients légers et 20 copieurs, 20 PC Portables, - pour les collèges : 614 appareils dont 70 ordinateurs portables intégrant des matières recyclées
Diminuer le gaspillage	<ul style="list-style-type: none"> ↳ prévoir dans les dossiers de consultation de limiter les emballages et les contenants ↳ supprimer les plastiques à usage unique et les bouteilles d'eau plastique dans les centres routiers ↳ rationaliser les impressions en renforçant la consommation de papier recyclé, utiliser du noir et blanc par défaut et privilégier les points d'impression mutualisés moins énergivores et moins polluants ↳ prendre en compte l'indice de réparabilité dans les marchés concernés et maintenir la durée de vie des matériels informatiques distribués (renouvellement raisonné) 	<p>Systématisation de l'achat de gourdes + équipement de bonbonnes</p> <p>suppression de 120 imprimantes individuelles en 2 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 39,1 % des achats de papier en recyclé - en 2025 : 45,2 % des achats de papier en recyclé. <p>L'indice de réparabilité pris en compte dans 15 procédures d'achat de matériels informatiques en 2 ans.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ↳ privilégier l'achat d'objets promotionnels recyclés ↳ acheter des pneus rechapés 	<p>- en 2024 : 1500 T-shirt en coton recyclé, - en 2025 : 100 vestes en matière recyclée et 2000 t-shirts coton recyclé.</p> <p>361 pneus rechapés acquis en 2 ans - un marché de réparation des vêtements de travail a été formalisé afin de prolonger la durée de vie des vêtements.</p>
Valorisation des déchets de la Collectivité	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Trier par familles de produits pour intégrer les déchets dans une démarche de récupération et de revalorisation (déchets verts, plastiques, métaux, bois, gravats, déchet d'équipement électrique et électronique (D3E)) 	<p>Valorisation des matériaux :</p> <p>- en 2024 :</p> <p>Aluminium : 17,33 T fer : 20,02 T DEEE : 2,440 T Batteries : 1,733 T Déchets Bois : 14,72 T Déchets verts : 59,48 T</p> <p>- en 2025 :</p> <p>Aluminium : 25,84 T fer : 89 T DEEE : 7,98 T batteries : 0,840 T déchets Bois : 5,40 T balises : 3,2 T</p>
Etudier la pertinence de recourir à la mutualisation	<ul style="list-style-type: none"> ↳ massifier l'achat par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats 	<p>Marchés mutualisés pour réduire les coûts : Pneumatiques, gaz industriel, pièces adaptables de véhicules</p>

A4 diminuer notre empreinte carbone

A4-1 Des déplacements plus propres :

Actions		Indicateurs de suivi
<p>Acheter des véhicules à faibles ou très faibles émissions</p> <p>Acheter des véhicules à basse émission reconditionnés ou issus de réemploi</p> <p>Acheter des poids lourds issus du réemploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ mettre en place une programmation pluriannuelle des achats de véhicules plus propres avec l'objectif de dépasser les seuils réglementaires et procéder à des renouvellements par des véhicules reconditionnés ou de réemploi 	<p>Le Département dispose de 25 véhicules à Très faible émission et 1 véhicule à faible émission, 8 véhicules à très faible émission (électriques) ont été acquis sur la période, dont 7 reconditionnés.</p> <p>2 poids lourds de réemploi</p>
<p>Privilégier l'utilisation de véhicules émettant moins de GES pour le transport des élèves handicapés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ intégrer un critère dédié dans notre marché 	<p>prise en compte d'un critère d'émission de Co2 dans le dernier accord-cadre passé :</p> <p>43 véhicules affectés pour le transport des enfants dont 11 électriques et 25 hybrides</p>
<p>Sensibiliser à la conduite économique et moins polluante des conducteurs de véhicules thermiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ organiser des stages de formation 	<p>Pas d'expression de besoin sur la période.</p>
<p>Utiliser du biocarburant (à base d'huile végétale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ pour les véhicules et engins compatibles 	<p>- en 2024 : 18 076 litres</p> <p>- en 2025 : 70 610 litres</p>
<p>Réduire les déplacements en les optimisant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Limiter les suggestions d'entretien sur les dépendances vertes pour favoriser leur retour à un usage naturel ou agricole (éco-pâturage) ; ↳ fauchage-débroussaillage adapté pour limiter les déplacements d'engins et préserver la biodiversité avec des outils moins agressifs pour les arbres 	<p>Convention pour l'entretien des dépendances de la RD 913 par éco-pâturage à Argenton sur Creuse.</p> <p>- expérimentation de jachères fleuries sur 6 anneaux de giratoires</p> <p>- adaptation des actions d'entretien sur le traitement des haies sur des territoires pertinents en bordure de R.D (en particulier, le Boischaud sud).</p> <p>A cet effet, équipement de 5 lamiers fléau Mulching pour obtenir un plus grand rendement et donc une consommation diminuée, et permettre d'espacer les interventions de coupe au niveau des haies.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ↳ recours en priorité à la visioconférence ↳ prévoir dans les marchés le regroupement de commandes pour éviter les transports multiples sur le dernier kilomètre 	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence entre deux coupes sur les haies boisées plus espacée, sans dépasser 24 mois, soit 2 années de pousses, dans la mesure où la sécurité routière et/ou les conditions de préservation du patrimoine sont assurées. - gestion plus fine des zones à enjeux environnementaux et des risques incendie en démarrant plus tard dans la saison la campagne de débroussaillage. - Visioconférence privilégiée dans les marchés de services - marché de fournitures de bureau : commandes mensuelles
<p>Réduire les émissions des prestataires dans le cadre de l'exécution des marchés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ demander un bilan carbone dans les marchés quand la pertinence est avérée 	<p>L'accord-cadre acquisition de béton préfabriqué a pris en compte l'empreinte carbone des matériaux vendus.</p>

A4-2 un bâti respectueux de l'environnement et durable

Actions		Indicateurs de suivi
Réduire nos émissions de GES	<ul style="list-style-type: none"> 👉 développer le plan de transition énergétique 2022-2032 adopté par l'Assemblée départementale 👉 lancer des marchés de décarbonation des collèges 👉 agir sur les modes de chauffage des bâtiments équipés de chaudières de + 20 ans 👉 réhabiliter les bâtiments pour diminuer leur impact carbone et augmenter leur performance énergétique (substituer les chaudières biomasse, PAC aux chaudières gaz...) 	<p>Décarbonation des collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : gymnase du collège des Capucins, administration du Collège d'Aigurande - en 2025 : collèges Joliot Curie de Châtillon-sur-Indre et Condorcet de Levroux - en 2024 : UT La Châtre et l'ESP Touvent à Châteauroux - en 2025 : la Maison Départementale des Sports - Relamping au Centre Colbert en Led, - Réhabilitation des Collèges La Fayette de Châteauroux et Condorcet de Levroux en 2024 et du Collège Jean Monnet et de la Bibliothèque Départementale de l'Indre en 2025.
Construire des bâtiments à énergie positive, bas carbone et résilients	<ul style="list-style-type: none"> 👉 pour les nouveaux bâtiments 	reconstruction de bâtiments en satisfaisant des objectifs d'énergie positive, bas carbone ou résilient : la restructuration du Collège La Fayette (2024), la construction d'un bâtiment neuf (ESP Touvent) et la reconstruction des logements au Collège Les Sablons de Buzançais.
Réduire la dépendance énergétique pour tous les bâtiments et tendre vers l'autoconsommation	<ul style="list-style-type: none"> 👉 développer un maximum de sites équipés d'installations photovoltaïques et géothermiques 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024, le Département a lancé des études pour des installations photovoltaïques sur de nombreux bâtiments routiers : les CEER Buzançais, Montgivray, St-Benoît-du-Sault, Saint-Gaultier, Valencay mais aussi des travaux sur le Collège La Fayette, la Maison des Sports (CVC, photovoltaïque), le Collège Stanislas Limousin à Ardenes, les logements du Collège Rosa Parks, l'UT La Châtre.

		<p>- en 2025, des travaux aux Collèges d'Aigurande, Jean Monnet à Châteauroux, Condorcet à Levroux, Joliot Curie à Châtillon-sur-Indre, Balzac à Issoudun et aux logements du collège Les Sablons à Buzançais, à la BDI</p>
<p>Adapter le patrimoine au changement climatique</p>	<p>✎ Réduire les surfaces minéralisées, créer des espaces végétalisés, utiliser des procédés de construction perméables, débitumisation des collèges</p>	<p>- en 2024 : Collèges George Sand de La Châtre, La Fayette et Colbert à Châteauroux, Diderot à Issoudun, - en 2025 : les Collèges Beaulieu et Jean Monnet à Châteauroux, Joliot Curie à Châtillon-sur-Indre.</p>

A4-3 Des voiries plus économes en ressources

Actions		Indicateurs de suivi
Développer et favoriser les techniques économes en ressources et en énergie	<ul style="list-style-type: none"> augmenter la part du réemploi dans les formules des agrégats d'enrobés pour l'entretien des couches de surface, dans la limite des contraintes techniques 	<p>46 108 T Agrégats d'enrobés sur 146 600 T d'enrobés mis en œuvre par marché public en 2024. 61 254 T Agrégats d'enrobés sur 172 590 T d'enrobés mis en œuvre par marché public en 2025.</p> <p>Pour les matériaux mis en œuvre, 29 % en 2024 et 31 % en 2025 (la loi impose au moins 20 %) en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et 43 % en 2024 et 47 % en 2025 (la loi impose au moins 30 %) en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.</p>
Recourir au retraitement en place des chaussées		4,5 kms soit 249 000 t.km entre Rivarennnes et Oulches
Privilégier l'application des enrobés froids ou tièdes	<ul style="list-style-type: none"> continuer à privilégier l'application des enrobés froids ou tièdes par rapport aux enrobés chauds, quand les conditions techniques le permettent 	<p>Enrobés chauds :</p> <p>17 941,23 T soit 12,24 % en 2024 42 818 T soit 24 % en 2025</p> <p>Enrobés froids:</p> <p>27 191,45 T soit 18,55 % en 2024 26 033 T soit 15,08 % en 2025</p> <p>Enrobés tièdes :</p> <p>101 468,31 T soit 69,21 % en 2024 103 739 T soit 60,10 % en 2025</p> <p>les enrobés tièdes qui nécessitent une moindre consommation d'énergie lors de leur fabrication sont utilisés chaque fois que les conditions techniques le permettent, les techniques à froid sont privilégiées pour les travaux sur les routes départementales à faibles trafics.</p>

		Sur un total qui avoisine 146 600 tonnes d'enrobés mis en œuvre en couche de roulement et couche d'assise sur nos R.D en 2024 et 172 546 tonnes en 2025, les techniques les moins consommatrices d'énergie représentent près de 88 % en 2024 et 75 % en 2025
Optimiser le réemploi et la gestion des déchets de chantier	<ul style="list-style-type: none"> 📌 mise en place d'une procédure de gestion des déchets issus des activités d'entretien des routes, de maintenance, de collecte et de recyclage et dans un objectif de valorisation 📌 à performances égales, pour les élargissements de voirie, réemploi de matériaux provenant de la déconstruction de bâtiments issus d'une zone géographique proche 	<p>48 867,14 T Soit près de 82 % des matières et déchets produits sur chaque chantier d'entretien routier en 2024 et 47 298 T en 2025, soit 100 % (en particulier les produits issus du rabotage des chaussées) sont destinés au réemploi dans les formules d'enrobés. La loi LTECV du 17/08/2015 précise qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers doivent être réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation de matière.</p> <p>400 ml entre Géhée et Frédille</p>
Favoriser la biodiversité autour des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> 📌 intégrer des mesures compensatoires dans les marchés de réhabilitation des ouvrages d'art pour permettre de favoriser la biodiversité et en sensibilisant les agents 	11 marchés ont intégré des mesures compensatoires
Intégrer l'innovation	<ul style="list-style-type: none"> 📌 développer la réflexion sur l'intégration d'éléments d'innovation/expérimentation dans les marchés (liants végétaux, retrait/gonflement des sols...) 	Acquisition d'un outil permettant l'exploitation de données relatives aux déplacements des usagers (fort freinage, déport de trajectoire, vitesses) utilisé dans les études de sécurité routière

A4-4 donner une deuxième vie aux matériels

Actions		Indicateurs de suivi
Intégrer les matériels dans des circuits de l'économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> ↳ céder en assurant une plus large publicité les mobiliers de bureau, matériels informatiques, véhicules et engins à des structures utilisatrices pour leur donner une seconde vie ↳ dons dans les limites fixées au CGCT et au CG3P 	57 465 € en 2024 10 001,86 € en 2025 2 dons
Réaffecter le mobilier de bureau en interne dans les services de la Collectivité pour lui donner une seconde vie	<ul style="list-style-type: none"> ↳ gérer un stock de mobilier de seconde main 	10 m ³

B- UNE COMMANDE PUBLIQUE SOLIDAIRE

Le Plan National des Achats Durables prévoit que 30 % des marchés publics notifiés dans l'année doivent comprendre au moins une considération sociale. La loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 a prévu que tous les marchés publics supérieurs au seuil de procédure formalisée devront porter une considération sociale au plus tard le 22 août 2026.

Le Département a mis en place dès 2014 des mesures pour favoriser, au travers des marchés dont l'objet s'y prêtait, **l'accès aux personnes éloignées de l'emploi**.

L'objectif est de renforcer notre action de **solidarité** au travers des futurs marchés en intégrant des clauses sociales pour les segments d'achat qui s'y prêtent ou de réserver certains marchés à l'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département se veut également attentif aux mesures que prendront les opérateurs économiques avec qui il contractera, pour lutter contre les **discriminations** et favoriser l'égalité homme/femme.

OBJECTIF : intégrer une plus grande solidarité au travers de l'achat public

B1- la commande publique pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées

Actions		Indicateurs de suivi
Développer la clause d'insertion	<ul style="list-style-type: none"> ↳ réaliser un sourçage attentif pour étudier les potentialités de recours à la clause d'insertion dans différents segments d'achat ↳ prévoir des heures d'insertion pour les marchés qui s'y prêtent ↳ suivre les effets de la clause d'insertion sur le parcours de ses bénéficiaires ↳ Suivre la bonne exécution des engagements des entreprises 	<p>Les marchés de travaux pour la déviation de Villedieu-sur-Indre, la suppression du passage à niveau de Montierchaume sur la R.D 80 et la création de giratoires au Blanc prévoient l'obligation de prise en compte d'heures d'insertion, ainsi 9110 heures d'insertion ont été réalisées pour un nombre d'heures prévues de 7 100 h.</p>
Prendre en compte l'aspect qualitatif de la clause d'insertion	<ul style="list-style-type: none"> ↳ permettre, dans les marchés qui s'y prêtent, un accompagnement durable des personnes recrutées et multiplier les chances de sorties positives des dispositifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Les heures d'insertion ont débouché sur : 4 contrats CDI, 5 contrats d'apprentissage, 2 contrats de professionnalisation. - marchés d'entretien des vêtements de travail et d'entretien ménager confiés à des entreprises intermédiaires. - étude au cas par cas de la possibilité d'intégration des clauses sociales dans les marchés de TP
Favoriser les marchés réservés	<ul style="list-style-type: none"> ↳ identifier en amont les segments d'achats qui pourraient se prêter à des marchés réservés par un sourçage attentif 	<ul style="list-style-type: none"> - Marchés d'entretien des Vêtements de travail et d'entretien ménager (marchés réservés)

Continuer de mettre en œuvre des marchés auprès des structures de l'Economie Sociale et Solidaire	<ul style="list-style-type: none"> ↳ permettre pour des personnes exclues du marché du travail une reprise d'activité individuellement adaptée avec le développement et l'acquisition d'expériences et de compétences sociales et professionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : les marchés relatifs aux référents parcours ateliers et chantiers d'insertion ont validé 5 chantiers d'insertion avec une capacité d'accueil global de 150 bénéficiaires du RSA. - en 2025 : le marché relatif aux référents parcours ateliers et chantiers d'insertion a validé 5 chantiers d'insertion avec une capacité d'accueil global de 120 bénéficiaires du RSA.
Faciliter l'insertion professionnelle et sociale	<ul style="list-style-type: none"> ↳ développer des placements sur des contrats aidés ou non, dans l'emploi, l'accès à une formation pré qualifiante ou qualifiante ou la création d'une activité ↳ assurer le développement personnel des personnes pour évoluer à terme vers une insertion professionnelle durable et une sortie du dispositif RSA ↳ Accompagner les personnes défavorisées pour garantir une insertion durable dans leur habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 56 contrats dont 5 PEC (contrats collègues) et 51 CDDI - en 2025 : 45 contrats aidés dont 5 PEC et 40 CDDI - en 2024 : 833 - en 2025 : 506 - en 2024 : 126 suivis pour l'accompagnement social lié aux logement (ASLL) - en 2025 : 124 accompagnements ASLL.

__B2- être attentif aux conditions du respect de l'égalité hommes/femmes et de la lutte contre les discriminations__

Actions		Indicateurs de suivi
Lutter contre le travail dissimulé	<ul style="list-style-type: none"> ↳ continuer à contrôler l'absence du travail dissimulé dans les procédures 	Pour 247 en 2024 et 240 en 2025
Lutter contre les discriminations	<ul style="list-style-type: none"> ↳ pour les marchés qui s'y prêtent, intégrer et contractualiser un questionnaire dans le mémoire technique afin de sensibiliser et connaître les mesures prises pour éviter toute discrimination dans l'exécution du marché 	pas de marchés s'y prêtant sur la période
Préserver l'égalité homme/femme		

C - UNE COMMANDE PUBLIQUE ECONOMIQUEMENT PERFORMANTE

Les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font rigoureusement obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics.

Néanmoins, le Code de la Commande Publique offre la possibilité, grâce à différents outils juridiquement encadrés (allotissement, visibilité des marchés, consultations en procédure adaptée...), de rendre plus aisé **l'accès des entreprises** locales à la commande publique de leur territoire.

Ce sont ces outils, pour certains déjà mis en œuvre dans notre Collectivité, respectueux des principes juridiques fondamentaux, que le Département entend maintenir et encourager, de façon à rendre plus accessible notre achat public aux opérateurs économiques présents sur notre territoire et qui sont en capacité de répondre à nos besoins.

OBJECTIF : faciliter l'accès des entreprises à notre commande publique

C1- préserver l'économie du territoire

Actions		Indicateurs de suivi
Connaître les TPE/PME	<ul style="list-style-type: none"> ↳ connaître et suivre le pourcentage de marchés passés avec les TPE/PME ↳ Créer une base de données des fournisseurs pour les marchés < 25 K€ (FCS) ou 90 K€ (travaux) et l'enrichir au fil des consultations 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 130 - en 2025 : 197 <p><i>pour les marchés < 25 K€ (FCS) ou 90 K€ (travaux)</i></p> <p>en cours de création avec le déploiement d'un nouvel outil informatique initié en 2025.</p>
Mieux connaître les offres des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Augmenter l'utilisation du sourcing, de la négociation, du benchmark pour calibrer au mieux les marchés à l'offre disponible sur le marché 	<ul style="list-style-type: none"> - plusieurs marchés d'importance ont fait l'objet de sourcings approfondis : vêtements de travail, entretien des sols sportifs, denrées alimentaires, signalisation routière. - en 2024 : 103 marchés de travaux bâtiments ont intégré une phase de négociation avec les entreprises - en 2025 : 121 marchés de travaux bâtiments ont intégré une phase de négociation avec les entreprises
Soutenir la trésorerie des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ↳ maîtriser les délais de paiement et continuer à maintenir un délai global moyen de paiement le plus court possible 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 18 jours - en 2025 : 16 jours
Utiliser les outils juridiques mis à disposition pour faciliter l'accès des entreprises locales	<ul style="list-style-type: none"> ↳ consulter en priorité les entreprises de l'Indre ou de la Région pour les mises en concurrence des marchés inférieurs à 90 K€ pour les travaux dans le cadre de procédures adaptées (petites interventions) 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 120 - en 2025 : 82

C2- Faciliter l'Accès à la commande publique

Actions		Indicateurs de suivi
Simplifier les dossiers et la réponse aux consultations	<ul style="list-style-type: none"> ↳ intégrer des notices/lexiques dans les dossiers de consultation pour les marchés les plus complexes 	<ul style="list-style-type: none"> - mise à l'étude en 2025 de nouveaux documents avec le déploiement d'un nouvel outil informatique
Continuer à développer l'allotissement	<ul style="list-style-type: none"> ↳ utiliser l'allotissement pour diminuer le volume des marchés et permettre ainsi aux plus petites entreprises de se positionner 	<ul style="list-style-type: none"> - 189 marchés allotis en 2024, soit 76,5 % des marchés - 187 marchés allotis en 2025, soit 78 % des marchés <i>pour les marchés < 25 K€ (FCS) ou 90 K€ (travaux)</i>
Généraliser les procédures dématérialisées	<ul style="list-style-type: none"> ↳ généraliser les outils dématérialisés compris sous les seuils réglementaires, permettre l'utilisation de la signature électronique même dans les petites procédures 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 247 marchés et 97 marchés < 100 k€ en travaux - en 2025 : 240 marchés et 82 marchés < 100 k€ en travaux
Insérer des clauses de variation de prix	<ul style="list-style-type: none"> ↳ établir des clauses de révision adaptées à la conjoncture économique en prévoyant notamment des clauses de réexamen en période de crise 	<ul style="list-style-type: none"> 5 marchés à matières premières sensibles aux fluctuations mondiales incluent une clause exceptionnelle de réexamen (huiles, papier, matériaux de construction, encres, consommables électriques)
Favoriser les groupements momentanés d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ↳ laisser le libre choix de la forme du groupement aux opérateurs économiques jusqu'à la notification 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 247 marchés - en 2025 : 240 marchés

C3- une commande publique « transparente »

Actions		Indicateurs de suivi
Systematiser l'information des candidats non retenus	<ul style="list-style-type: none"> 👉 informer pour chaque consultation les candidats non retenus y compris lorsque le code de la commande publique ne l'impose pas 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2024 : 367 marchés - en 2025 : 322 marchés
Faire connaître nos volumes de commande	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Publier à la fin de n-1 les gros marchés d'entretien de voirie pour l'année n 	<ul style="list-style-type: none"> - renforcement des chaussées programme 2025 publié le 4 décembre 2024 - renforcement des chaussées programme 2026 publié le 5 décembre 2025
Donner des délais de réponse suffisants	<ul style="list-style-type: none"> 👉 veiller, selon le type de prestations, aux périodes critiques de l'année pour fixer les dates de remise des offres 	<ul style="list-style-type: none"> - 21 jours de délai de réponse minimum
Publier toutes les attributions de marchés	<ul style="list-style-type: none"> 👉 assurer une transparence des attributions sur le site internet du Département pour tous les marchés supérieurs à 25 K€ (FCS) et 90 K€ (travaux) en communiquant le montant et le nom de l'attributaire 	<ul style="list-style-type: none"> 247 en 2025 240 en 2026